



**Sont signalés les
changements qui
entrent en vigueur
le 1^{er} janvier 2018.**

Directives relatives aux ordonnances sur les déclarations de quantité

du 11 novembre 2013 (état le 1^{er} janvier 2018~~7~~)

Les présentes directives reposent sur l'art. 14 al. 2 let a de l'ordonnance du 7 décembre 2012 sur les compétences en métrologie (OCMétr; RS 941.206). Elles sont contraignantes pour les organes d'exécution de la loi du 17 juin 2011 sur la métrologie (LMétr; RS 941.20).

Remarques préliminaires

Les présentes directives se réfèrent à deux ordonnances :

1. ~~1.~~ Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (Ordonnance sur les déclarations de quantité ODqua; RS 941.204).
2. ~~2.~~ Ordonnance du 10 septembre [2012](#) du DFJP sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua-DFJP; RS 941.204.1).

Les commentaires sur l'ODqua-DFJP ne sont pas mentionnés séparément; ils sont attribués à l'article de l'ODqua sur lequel repose la disposition correspondante de l'ODqua-DFJP.

Les ordonnances sur les déclarations de quantité correspondent aux domaines régis par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81), par le droit de l'Union européenne (s'agissant notamment des préemballages de même quantité nominale et des bouteilles récipients-mesures). Elles contiennent en outre des domaines purement régis par la législation nationale (notamment la vente en vrac et les préemballages de quantité nominale variable).

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

[1](#) L'ordonnance sur les déclarations de quantité règle la déclaration de quantité pour les consommateurs dans la vente en vrac et sur les préemballages. Elle s'applique également aux marchandises proposées au consommateur sur Internet.

[2](#) -Les marchandises vendues dans le commerce (Business-to-Business, B2B) ne sont pas régies par l'ODqua.

Art. 2 Définitions

[1](#) Les définitions des termes préemballage et vente en vrac sont essentielles. Le fait que la marchandise est offerte en préemballage ou vendue en vrac détermine quelles dispositions de l'ODqua sont applicables (chapitre 2 pour la vente en vrac, chapitre 3 pour les préemballages).

lages).

2 Les marchandises partiellement emballées ne sont pas des préemballages. En font partie les baies offertes en barquettes ouvertes (voir art. 6 ODqua) ou le pain offert en sachet papier (voir art. 3 ODqua-DFJP).

Art. 3 Détermination de la quantité

1. Généralités

Dans le commerce, les quantités de marchandises sont mesurées d'après le poids, le volume, la surface, la longueur ou le nombre de pièces. Est déterminante la quantité nette de marchandise, autrement dit sans emballage ou tout autre matériel d'emballage enveloppant la marchandise. L'art. 1 ODqua-DFJP régit les cas spéciaux dans lesquels une quantité autre que la quantité nette est déterminante.

2. Température

S'agissant de la détermination quantitative du volume, il faut tenir compte de l'extension de la marchandise en fonction de la température. Pour les marchandises en général, l'alinéa 2 ODqua prescrit une température de 20° C pour les quantités correctes. Pour les carburants et les combustibles, la température de référence est de 15°C. Pour les produits surgelés ou congelés comme les crèmes glacées, pour lesquels la quantité est indiquée en volume, la quantité est déterminée à une température de < 0°C (art. 1, al. 2 ODqua-DFJP).

3. Articles de boucherie

3.1 Pour les préemballages de viande ou de saucisses qui, après le processus de conditionnement, perdent de petites quantités d'eau, de gelée ou de sang, ces pertes peuvent être comprises dans la quantité nette.

3.2 Pour les saucisses, la peau ou l'emballage de la saucisse, est compris dans la quantité nette, qu'ils soient comestibles ou pas.

3.3 Pour les articles de boucherie offerts dans la vente en vrac contenant des parties non comestibles pour des raisons liées à la production, telles que les agrafes de saucisse, les clips, les ficelles textiles ou les pics, ces parties sont comprises dans le poids net (art.1, al.1, let. a^{bis}, ODqua-DFJP). Ces exceptions ne s'appliquent pas aux produits de boucherie offerts dans des préemballages industriels.

4. Préemballages de viande ou de poissons recouverts de liquide

Concernant les préemballages de viande ou de poisson conditionnés dans un milieu liquide (solution aqueuse de sucre ou de sel) ou les sardines à l'huile, le poids égoutté doit être déclaré selon l'art. 16 ODqua. Lorsqu'aucun poids égoutté n'est déclaré, le milieu liquide s'ajoute à la tare.

5. Fromage

5.1 Pour le fromage, l'écorce de bois naturelle est généralement comprise dans le poids net.

5.2 Pour les fromages avec une écorce synthétique, comme par ex. les masses d'immersion qui jouent le rôle d'une écorce naturelle, l'écorce synthétique s'ajoute à la tare pour les préemballages industriels. Dans la vente en vrac, l'écorce synthétique est comprise dans le poids net (art.1, al.1, let. a^{bis}, ODqua-DFJP).

5.3 Pour le fromage entouré d'une écorce en bois, le poids de l'écorce est compris dans le poids net, aussi bien dans la vente en vrac que pour les préemballages (art 1, al. 1, let. d, ODqua-DFJP).

6. Vente en vrac et vente en libre-service

6.1 Dans la vente en vrac servie par du personnel, de marchandises telles que la viande, le fromage ou les sucreries, la quantité nette de la marchandise est déterminante. La personne responsable qui utilise une balance doit soit utiliser la touche tare, ou les valeurs de tare des papiers enveloppeurs ou de séparation correspondants doivent être intégrés dans le logiciel de la balance afin que seule la quantité nette soit facturée à la vente.

6.2 Selon l'art. 1, al.1, let. a, ODqua-DFJP, s'agissant des marchandises qui sont pesées en libre-service, est déterminant le poids net, avec le poids du sachet de protection ou d'un autre emballage, dans la mesure où ce poids ne dépasse pas 2 g. Le poids des sachets utilisés aujourd'hui pour les fruits et légumes peut varier entre 2,4 g et 2,6 g. Aussi longtemps, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, que le commerce de détail pourra fournir des sachets de qualité égale et pesant au maximum 2 g, ces poids devront être tolérés par les autorités d'exécution.

6.3 Lorsque des valeurs de tare de différents papiers enveloppeurs de poids variable utilisés dans la vente en vrac sont intégrées dans le logiciel de la balance, la personne responsable veillera à ce que l'équation suivante puisse être respectée: tare maximum - moyenne de la tare < 2 g.

6.4 S'agissant de marchandises vendues en ~~libre-service~~ libre-service, lorsque le consommateur utilise un sachet ou autre emballage dont le poids dépasse la limite admise selon le chiffre 6.2, la personne responsable veillera à ce que soit prise en compte la tare totale, c'est-à-dire sans la déduction de 2 g, notamment pour les sachets suivants:

- Sachet de fondue
- Sachet contenant un poulet
- Papier enveloppant du fromage
- Sachets pour fruits secs
- Sacs en papier pour champignons
- Film plastique protecteur pour légumes

6.5 Pour les marchandises offertes dans la vente en vrac que le consommateur emballe, mais ne pèse pas lui-même car la pesée a lieu à la caisse, la règle des 2 g est applicable par analogie selon le ch. 6.2.

Art. 4 Déclaration de quantité

1 La déclaration de quantité doit être reconnaissable comme telle. Cela signifie que le préemballage concerné peut porter l'indication "min" ou "au moins", suivie de la déclaration de quantité. Lorsqu'une quantité minimale est indiquée, les dispositions relatives aux écarts tolérés en moins définis à l'art. 19, al. 3, ODqua ne sont pas applicables. La quantité minimale déclarée doit être atteinte dans chaque cas.

2 Pour les produits cosmétiques et les parfums notamment, l'usage veut que la quantité soit indiquée en unités du Système international d'unités (unités SI), et complétée par une indication de quantité en unités impériales. Celle-ci n'a pas besoin d'être contrôlée, mais il convient de vérifier la correction de la conversion.

3 Si des données telles que «quantités gratuites» ou «quantités supplémentaires» sont apposées sur le préemballage, le préemballage doit contenir la quantité correspondante en supplément à la quantité nominale déclarée. Ce fait doit être clairement indiqué aux consommateurs dans les données apposées sur le préemballage (ch. 6.5 de l'OIML R 79).

Chapitre 2: Vente en vrac

Art. 5 Mesurage de la quantité

1. Généralités

Il y a vente en vrac lorsque des marchandises mesurables sont offertes au consommateur autrement qu'en préemballage. Cela concerne d'une part les marchandises pesées en présence des consommatrices et des consommateurs, comme par ex. Les produits achetés chez un boucher qui pèse la viande en présence du consommateur et en détermine le prix. On entend également par vente en vrac le libre-service lorsque le consommateur peut peser lui-même la marchandise et imprimer directement le prix correspondant sur une balance libre-service. Dans les deux cas, les instruments de mesure doivent être conformes à l'ordonnance sur les instruments de mesure et être appropriés pour l'affectation prévue.

2. Balances appropriées pour la vente en vrac

Une balance à fonctionnement non-automatique utilisée dans la vente en vrac peut-être considérée comme appropriée au sens d'une recommandation si l'échelon de vérification ne dépasse pas les valeurs indiquées ci-dessous:

Quantité nominale	Valeur maximale pour l'échelon de vérification
< 500 g	1.0 g
≥ 500 g à < 2 kg	2.0 g
≥ 2 kg à 10 kg	5.0 g

3. Vente à la pièce

3.1 Dans la vente en vrac, les denrées alimentaires qui ne sont pas mesurées selon le poids mais vendues à la pièce sont énumérées à l'art. 2 et annexe 2 ODqua-DFJP. La vente au poids est toutefois également autorisée. La déclaration de quantité des fruits et légumes vendus à la pièce (annexe 2 ODqua-DFJP) n'est également pas contestée par les autorités d'exécution dans les cas suivants : radis tels que radis noirs, blancs et roses, ainsi que les radis à la pièce. La vente de pastèques et de tranches de pastèque à la pièce n'est également pas contestée, pour autant qu'un poids minimal figure à proximité de la marchandise (panneau, rayon, etc.) ou qu'il soit indiqué sur chaque pièce. Dans ce cas, chaque pièce doit atteindre le poids minimal indiqué au moment de la vente (art. 4, al. 3, ODqua).

3.2 Les marchandises conditionnées comme préemballages, pour lesquelles l'élément déterminant est le nombre de pièces et non le poids, sont indiquées dans une liste qui figure à l'art. 5 ODqua-DFJP. La liste exhaustive est celle figurant à l'art. 5, al. 2 ODqua-DFJP, et non pas celle figurant à l'art. 5, al.1, ODqua-DFJP.

4. Vente d'œufs

Les œufs crus (non cuits) vendus en emballages de vente doivent être munis des indications prévues à l'art. 972, al. 1, let. b de l'ordonnance du DFI du ~~DFI du 16~~23 novembre décembre 2016~~05~~ sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn, RS 817.022.108) :

Le nombre d'œufs et le poids net ou le nombre d'œufs et le poids minimum par œuf en grammes doivent être indiqués. Cette prescription s'applique également aux œufs cuits pour la déclaration de quantité selon l'ODqua, ~~aussi bien aux œufs crus qu'aux œufs cuits.~~

5. Vente de produits de boulangerie et de pâtisserie

5.1 Les produits de boulangerie et de pâtisserie non emballés tels que les pains, la petite boulangerie (ballons, croissants etc.), la tresse, la boulangerie fine (croissants aux noisettes, escargots, plunder danois, petits pains au sucre, panettone, pain aux poires, nid d'abeille, gâteau au streusel, stollen russe etc.), les gâteaux, pizzas, pièces sèches (amaretti, sablés, macarons) ainsi que les pains d'épice, les biber et les articles à la pâte feuilletée vendus dans la vente en vrac et dont le poids ne dépasse pas 150 g peuvent être vendus à la pièce (art. 2, let. a ODqua-DFJP).

5.2 Les produits de confiserie comme les pâtisseries, les tourtes, les petits fours, les desserts à la crème d'un poids inférieur ou égal à 150 g, peuvent être vendus à la pièce dans la vente en vrac. Dans certaines régions, conformément aux usages commerciaux, des produits de confiserie d'un poids supérieur à 150 g peuvent aussi être vendus à la pièce (art. 2, let. b ODqua-DFJP).

5.3 Les produits de boulangerie et de confiserie offerts en préemballages doivent être munis d'une indication de quantité dans chaque cas.

6. Pralinés et articles de confiserie au chocolat

[Selon l'art. 2, al. c de l'ODqua-DFJP, les pralinés et articles de confiserie au chocolat d'un poids inférieur ou égal à 50 g peuvent être vendus à la pièce. Il n'est pas permis de vendre un paquet contenant plusieurs de ces marchandises à un prix unitaire par paquet.](#)

7. Vente en vrac de pains d'un poids supérieur à 150 g

7.1 Les pains offerts dans la vente en vrac, de poids nominal identique et supérieur à 150 g, qui sont vendus au poids, doivent être fabriqués de manière à satisfaire, entre une et huit heures après la fin de la cuisson, aux exigences afférentes à la quantité fixées à l'art. 19 ODqua, ou bien aux prescriptions relatives à la quantité minimale fixées à l'art. 4, al. 3 ODqua. Les pains qui remplissent cette condition n'ont pas besoin d'être pesés au moment de la vente (art. 3 ODqua-DFJP).

7.2 Les pains de poids nominal identique supérieur à 150 g vendus en vrac doivent porter une indication de poids nettement lisible. Selon l'art. 7 ODqua, le poids du pain peut aussi être affiché sur un panneau, pour autant que la déclaration du panneau corresponde à la marchandise, soit claire et parfaitement lisible.

8. Fabrication d'articles de boulangerie non emballés, obligation de vérification pour les instruments de mesure

8.1 Les articles de boulangerie non emballés comme le pain peuvent être fabriqués sans utiliser des instruments de mesure soumis à la vérification. A cause des variations de poids survenant pendant la cuisson (perte à la cuisson), qui varient pour les différentes sortes de pain, selon la teneur en eau, la variété de farine, la température de cuisson et la durée de cuisson, un résultat de mesure du volume de la pâte ou du poids du pain cuit n'est pas significatif à lui seul.

8.2 S'agissant de garantir le respect des exigences de contenu fixées à l'art. 19 ODqua et à l'art. 3 ODqua-DFJP au moment de la première mise sur le marché, les prescriptions relatives aux appareils de mesure de contrôle selon l'art. 33, al. 2 ODqua sont applicables. Les appareils de mesure de contrôle peuvent être identiques aux balances de comptoirs soumises à la vérification qui sont souvent à disposition dans les boulangeries. Est déterminant le moment où les articles de boulangerie sont mis la première fois dans le commerce. Cela peut être, dans une petite boulangerie, le moment où la marchandise est mise en rayon pour la vente dans le magasin même, à ~~côté~~côté du local de cuisson, ou, pour les boulangeries qui possèdent plusieurs filiales, le moment où les pains sont livrés à ces filiales. Cela signifie

que ces filiales n'ont pas besoin d'instruments de mesure de contrôle soumis à vérification. Les points de vente comme les magasins des stations d'essence etc., où les articles de boulangerie sont livrés par un producteur, n'ont pas non plus besoin d'instruments de mesure de contrôle soumis à vérification.

9. Vente en vrac de liquide

9.1 Si des liquides tels que l'huile, le vinaigre, le vin ou la soupe sont proposés en vente en vrac, la quantité peut être déterminée en volume ou en poids. Veuillez noter ce qui suit :

- Pour la mesure de la quantité, il est nécessaire d'utiliser des instruments de mesure (tels que des mesures de capacité de service ou des balances) conformes aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure et aux ordonnances spécifiques du DFJP.
- La tare doit être enlevée. Ceci indépendamment que les clients achètent le récipient pour le liquide en même temps que le liquide ou qu'ils en amènent un avec eux, et indépendamment que les clients remplissent ou fassent remplir le liquide.
- Pour l'indication des prix, les articles 5 et 6 de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) doivent être respectés (indication du prix unitaire).

9.2 Une déclaration de quantité n'est pas requise si l'art. 8 de l'ODqua, Débit de marchandises dans l'hôtellerie et la restauration et dans les manifestations publiques, prévoit une exception (telle que pour de la soupe vendue dans des magasins de vente à l'emporter et destinée à une consommation immédiate).

9.3 Les boissons servies dans l'hôtellerie, la restauration et dans les manifestations publiques se conforment à l'art. 8, al. 1 de l'ODqua. En principe, il convient d'utiliser des mesures de capacité de service mais il y a des exceptions pour certaines boissons.

Art. 6 Contrôle de la déclaration de quantité de marchandises partiellement emballées

1 Les marchandises portant une indication de quantité partiellement emballées ou offertes dans des emballages ouverts remplis en présence du consommateur, tels que barquettes, récipients ou cartons d'abricots, de fraises, de framboises, de myrtilles, d'asperges etc., ne sont pas considérés comme préemballages mais comme des cas spéciaux appartenant à la catégorie vente en vrac.

2 Concernant les emballages ouverts, il est possible que la quantité ait été modifiée après le processus de conditionnement. Il faut donc donner au consommateur la possibilité, sur le lieu de vente, de vérifier lui-même ou de faire vérifier la marchandise à l'aide d'un instrument de mesure conforme aux exigences légales de l'ordonnance sur les instruments de mesure. Pour les marchandises partiellement emballées, le principe selon lequel la quantité au moment de l'achat doit être exacte est applicable.

Art. 7 Emplacement de l'indication de quantité

Aucune directive

Art. 8 Débit de marchandises dans les établissements de restauration et lors de manifestations publiques

1. Boissons

1.1 ~~L~~Le débit de boissons prêtes à la consommation, pour lesquelles le consommateur paye un prix déterminé en fonction de la quantité de marchandise débitée est autorisé en principe uniquement dans des mesures de capacité de service ~~vérifiées ou marquées~~.

1.2 Les mesures de capacité de service ~~marquées~~ doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les mesures de volume (RS 941.211).

1.3 En ce qui concerne les boissons suivantes, l'art. 8, al. 1 de l'ODqua prévoit une dérogation au principe; il n'est donc pas nécessaire d'utiliser des mesures de capacité de service:

a) Boissons chaudes telles que café, thé, chocolat chaud et vin chaud.

b) Cocktails. On entend par cocktails des boissons alcoolisées et non alcoolisées composées de plus de deux ingrédients. En plus des cocktails alcoolisés, des boissons comme les smoothies, lassés et milkshakes sont également inclus. Ne sont pas inclus des boissons telles que le panaché et le schorlé.

c) Boissons préparées avec de l'eau, comme du sirop.

d) Boissons mélangées avec de la glace.

~~1.3 En sont exclus les boissons chaudes telles que le café, le chocolat chaud, le thé, le vin chaud, les cocktails ainsi que les boissons préparées avec de l'eau ou de la glace.~~

~~Exemples :~~

~~a) Vente de 3 dl de panachée : mesure de service marquée nécessaire~~

~~b) Vente de coca-cola servi avec de la glace chez McDonald : pas de mesure de service marquée nécessaire.~~

~~c) Vente de coca-cola sans glace chez McDonald : mesure de service marquée nécessaire.~~

2. Mets

2.1 Selon l'art. 8, al. 2, ODqua, aucune déclaration de quantité n'est requise pour les mets servis dans les entreprises de restauration, les magasins de vente à l'emporter ou établissements analogues ainsi que dans les manifestations publiques, qui sont vendus à l'emporter, livrés ou qui permettent au client de se servir lui-même. Dans ces cas, aucune déclaration de quantité n'est de même requise lorsque les mets sont emballés, comme les sandwiches préemballés, le birchermüesli dans un récipient en matière plastique ou les biscuits pour l'apéritif dans un emballage de quelque nature qu'il soit.

La déclaration de quantité est toutefois requise pour les mets qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate, mais qui doivent encore être préparés à cet effet, en particulier par cuisson ou par chauffage dans un four ou un four à micro-ondes. Cette exigence s'applique aussi bien aux mets vendus en vrac qu'aux mets préemballés. Les plats à base de pâtes comme les gnocchis ou les lasagnes, les pizzas précuites ou les endives au jambon sont des exemples significatifs.

2.2 Les entreprises de restauration qui donnent à leurs clients une indication sur la quantité telles que par ex. «steak de 300 g» ou pizza de 25 cm, ne sont pas tenus d'utiliser un instrument de mesure conforme aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

2.3 L'établissement qui offre des mets en libre-service en indiquant un prix unitaire est tenu, pour déterminer le poids de la marchandise, d'utiliser un instrument de mesure répondant aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure et des prescriptions d'exécution correspondantes. La détermination du poids est régie par l'art. 4 ODqua-DFJP.

Art. 9 Distributeurs automatiques de marchandises

1 Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les instruments de mesure et de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les ensembles de mesurage et sur les instruments de mesure de liquides autres que l'eau (RS 941.212), les distributeurs automatiques de boissons prêtes à la consommation, de lait ou de vin, pour lesquelles le client doit payer un prix déterminé en fonction de la quantité, doivent posséder une déclaration de conformité pour être mis sur le marché.

2 Les boissons préparées avec de l'eau servies dans les distributeurs automatiques, comme le café ou le sirop, etc., ne sont pas concernées par cette réglementation.

3 Pour les distributeurs de lait mis sur le marché jusqu'à la fin 2013 sans déclaration de conformité sur la base de l'ordonnance abrogée du 8 juin 1998 sur les déclarations, sont applicables les prescriptions transitoires ci-après concernant le respect de la stabilité de mesure :

a) L'exploitant du distributeur automatique de lait doit, à intervalles périodiques, ajuster le dosage à l'aide d'un instrument de mesure de volume étalonné, afin de garantir que le distributeur délivre chaque fois la quantité déclarée.

b) Les quantités de lait effectivement délivrées par le distributeur doivent être contrôlées tous les deux ans par le vérificateur compétent. Les limites d'erreurs applicables sont les écarts tolérés en moins définis à l'art. 19, al. 3, ODqua. Les écarts tolérés en moins ne doivent pas être utilisés systématiquement.

4 Concernant les distributeurs automatiques de lait mis sur le marché sur la base d'une déclaration de conformité, l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les ensembles de mesurage et sur les instruments de mesure de liquides autres que l'eau (RS 941.212) est applicable pour les erreurs maximales tolérées ainsi que pour le respect de la stabilité de mesure.

Chapitre 3: Préemballages

Section 1: Exigences générales afférentes à la déclaration de quantité et aux inscriptions

Art. 10 Déclaration de quantité selon le type de la marchandise

1. Généralités

1.1 Les préemballages de produits liquides doivent porter l'indication du volume nominal en unités de volume, en unités de poids sur les préemballages d'autres produits, sous réserve d'usages commerciaux contraires.

1.2 Il existe dans les pays européens diverses prescriptions légales ou des usages commerciaux qui dérogent à ces principes. (un Guide WELMEC est actuellement en préparation).

1.3 Exemples d'usages commerciaux en Suisse :

~~a) crèmes glacées : l'indication de quantité en volume ou en poids doit figurer sur ces produits. L'indication de quantité en unités de poids est préférable pour le consommateur, car les bulles d'air dans les crèmes glacées ne contribuent pas au poids. (Abrogé.)~~

b) pâtes dentifrices, gels : la quantité est la plupart du temps indiquée en unités de volume.

ec) tourbe, produits tourbeux, terreaux, compost: en Suisse, l'indication de quantité est exprimée la plupart du temps en unités de volume. La Norme SN EN 12580: 1999 définit les modalités du mesurage de la densité de la marchandise.

ed) moutarde et mayonnaise : quantité exprimée la plupart du temps en unités de poids.

ee) miel : quantité exprimée en unités de poids.

ff) litière pour chats : en Suisse, la quantité est exprimée en unités de poids ou en unités de volume.

eg) gaz (propane, butane) : sur les grosses bonbonnes, la quantité est généralement exprimée en unités de poids, et en unités de volume sur les petites bonbonnes.

hh) soupes en sachet : la quantité des soupes lyophilisées est le plus souvent exprimée en unités de poids. À titre complémentaire, une indication de quantité en volume peut être mentionnée comme indication de quantité sous forme liquide, atteinte après préparation à la consommation.

1.4 Crèmes glacées : la crème glacée est considérée comme une marchandise non liquide et la quantité doit être indiquée avec le poids net. En complément, la quantité peut également être indiquée en volume (voir ci-dessous chiffre 3.1, Déclarations de quantité multiples). Si la quantité est indiquée en unités de poids et en unités de volume sur un préemballage avec la marque de conformité "e", le "e" doit être affecté à l'unité de poids.

2. Marchandises vendues à la pièce

2.1 Pour les marchandises autres que les denrées alimentaires, l'indication de quantité peut être remplacée par une indication du nombre d'unités. Cela vaut notamment pour les marchandises visées à l'art. 5, al. 1, ODqua-DFJP.

2.2 Pour les préemballages de denrées alimentaires visées à l'art. 5, al. 2 ODqua-DFJP, le nombre de pièces doit être déclaré comme quantité nominale. La déclaration de quantité dans la vente à la pièce n'est également pas contestée par les autorités d'exécution dans les cas suivants : les épices vendues principalement à la pièce, comme les gousses de vanille, les bâtons de cannelle et les noix de muscade.

3. Déclarations de quantité multiples

3.1 Lorsqu'un préemballage porte deux déclarations de quantité, comme Ketchup "300 ml; 340 g", les deux doivent être exactes, et le cas échéant, elles seront vérifiées par les autorités d'exécution.

3.2 Dans une déclaration de quantité concernant le sucre par exemple, comme 1000 morceaux de sucre à 5 g = 5 kg, le poids de 5 kg est considéré comme la principale indication de quantité, et les écarts tolérés en moins doivent s'y référer. Il en va de même pour le nombre de pièces indiqué comme information supplémentaire, qui doit respecter les règles de tolérance visées à l'art. 21 ODqua, ce qui signifie que l'écart toléré en moins ne doit pas dépasser 10 morceaux.

3.3 Un nombre de pièces minimum est également autorisé comme deuxième déclaration de quantité (comme par exemple pour le sucre: "5 kg; 1000 morceaux min"). Dans ce cas-là, les exigences définies à l'art. 4, al. 3 ODqua doivent être respectées.

4. Bouteilles récipients-mesures comme préemballages

Lorsque des bouteilles récipients-mesures sont utilisées comme préemballages, la déclaration de quantité sur l'étiquette ou ailleurs sur la bouteille, est contraignante et non la capacité nominale de la bouteille récipient-mesure selon l'art. 31 de l'ODqua. Il est permis que la déclaration de quantité du préemballage soit différente de la capacité nominale de la bouteille récipient-mesure. Dans ce cas, il n'est pas possible d'utiliser l'art. 33, al. 6 de l'ODqua et de renoncer au contrôle de la quantité contenue du préemballage.

Art. 11 Inscriptions

1. Généralités

1.1 L'ODqua exige que les préemballages portent les inscriptions suivantes :

- la quantité nominale ;
- la désignation spécifique de la marchandise à laquelle se réfère la déclaration de quantité;
- l'identité du fabricant ou de l'importateur responsable.

Le fabricant responsable n'est pas obligatoirement le conditionneur ou l'emplisseur proprement dit. L'art. ~~32~~, al.1, let. ~~g~~f, de l'ordonnance du DFI du ~~23 novembre 2005~~ 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022. ~~2116~~) prescrit que lors de leur remise au consommateur, les denrées alimentaires doivent être munies des mentions suivantes : le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne qui fabrique, importe, conditionne, emballe, embouteille ou remet des denrées alimentaires. ~~sur les denrées alimentaires préemballées l'apposition du nom ou de la raison sociale ainsi que de l'adresse de la personne qui fabrique, importe, emballe, embouteille ou remet des denrées alimentaires.~~

1.2 Sur les préemballages de produits cosmétiques composés d'un emballage intérieur et d'un emballage extérieur, une déclaration de quantité doit être apposée sur les deux emballages.

1.3 Lorsqu'un emballage cadeau contient des préemballages de vin ou de spiritueux, la déclaration de quantité doit figurer sur les deux préemballages.

1.4 Celui qui fabrique manuellement des préemballages destinés à la vente immédiate et qui les offre à la vente est tenu d'indiquer leur quantité sur un panneau placé sur le préemballage ou à côté de celui-ci. Cela vaut notamment pour la vente de miel au départ de la ferme ou la vente de spécialités locales dans le commerce de détail.

1.5 Les prescriptions des ordonnances sur les déclarations de quantité qui concernent les inscriptions sont fixées d'après la Directive 76/211/CEE et d'après l'OIML R 79.

2. Unités

2.1 Les unités, leurs multiples et sous-multiples doivent être désignés par les noms et symboles prévus par l'ordonnance sur les unités du 23 novembre 1994 (RS 941.202).

2.2 Pour les quantités indiquées en poids ou en volume, la quantité nominale doit être exprimée en kg, g, L, cl ou ml. Les indications en dl (décilitre) ne sont pas autorisées. Les indications $\frac{1}{4}$ kg et $\frac{1}{2}$ l ne sont également pas autorisées.

2.3 Il faut mettre un espace entre le nombre et l'indication de l'unité (single space).

3. Dimension des caractères

[3.1](#) Pour les préemballages non munis de la marque européenne «e», la dimension des caractères ne pouvait être utilisée selon l'ancien droit que jusqu'au 31 décembre 2014 (art. 40, al. 2 ODqua).

[3.2](#) Pour les préemballages de quantité nominale différente (préemballages aléatoires) dont la dimension des caractères doit être d'au moins 6 mm, étiquetés par des appareils ne pouvant pas imprimer cette dimension de caractères, les autorités d'exécution renoncent à toute contestation si l'appareil a été acheté avant fin 2016 (principe de la proportionnalité).

[3.3](#) Lorsque la même déclaration de quantité est apposée plusieurs fois sur un préemballage, une déclaration de quantité au minimum doit avoir les dimensions exigées. Toutefois, toute déclaration de quantité portant la marque de conformité européenne "e" (art. 12 ODqua) doit avoir les dimensions prescrites.

Art. 12 Marque de conformité

1 La marque de conformité européenne "e" ~~«e»~~ peut être apposée sur les préemballages de même quantité nominale variant entre 5 g et 10 kg (5 ml et 10 L) s'ils satisfont aux exigences des Directives 76/211/CEE et 2007/45/CE.

2 La marque de conformité "e" ~~«e»~~ doit avoir au moins 3 mm de hauteur et se trouver dans le même champ visuel que l'indication du poids net ou du volume net. La marque de conformité "e" ~~«e»~~ doit être conforme au dessin figurant à l'annexe 1 ODqua.

3 La marque de conformité ne peut pas être utilisée pour des préemballages dont la quantité nominale est inférieure à 5 g ou 5 ml, ou supérieure à 10 kg ou 10 L.

4 La marque de conformité "e" ~~«e»~~ ne peut pas être utilisée pour les préemballages dont le contenu est déclaré selon le nombre de pièces, la longueur ou la surface.

5 Pour les marchandises qui portent la marque de conformité européenne, le "e" ~~«e»~~ doit se trouver à côté de la quantité nominale et non à côté du poids égoutté.

6 Pour les emballages multiples pour lesquels plusieurs déclarations de quantité sont exprimées, comme „4 x 10 g ee 40 g“, la marque de conformité européenne "e" peut se référer aussi bien à l'indication „10 g“ qu'à l'indication „40 g“. Pour les emballages individuels contenus dans un emballage multiple qui ne sont pas destinés à la vente au détail, la marque de conformité "e" se réfère à la quantité totale de 40 g, que les autorités d'exécution doivent contrôler.

7 L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité (RS 0.946.526.81) prévoit explicitement à l'annexe 1, chapitre 11, paragraphe V, chiffre 2, l'apposition de la marque de conformité "e" ~~«e»~~ par le fabricant suisse.

8 Les fabricants suisses qui apposent la marque de conformité "e" ~~«e»~~ doivent être contrôlés tous les ans par les autorités d'exécution selon l'annexe 3 ODqua. Les contrôles doivent être effectués, que les préemballages soient mis sur le marché pour des consommateurs ou bien dans le cadre du Business-to-business (B2B).

Section 2: Exigences afférentes à la déclaration de quantité et aux inscriptions dans les cas particuliers

Art. 13 Emballages multiples

1. Généralités

1.1 Les emballages multiples, souvent appelés aussi emballages composites, sont des emballages contenant deux ou plusieurs emballages individuels.

1.2 L'art. 13 ODqua est applicable uniquement aux emballages multiples qui sont remis au consommateur (voir ci-dessus art. 1).

1.3 Sur les paniers garnis en tant qu'emballages multiples, qui sont emballés dans une feuille transparente, il n'est pas nécessaire d'indiquer la quantité nominale conformément à l'art. 13, al. 4 ODqua.

2. Emballages combinés

Contrairement à l'emballage multiple, un emballage combiné comprend plusieurs produits emballés dont la combinaison donne le produit fini apte à la consommation (par. ex colle à deux composantes ou solvant pour poudre et pâte avec d'autres ustensiles tels qu'un pinceau etc.). Chacun de ces produits ne peut pas être vendu séparément. Les différentes quantités partielles doivent toutefois être indiquées sur l'emballage extérieur.

3. Exemple d'emballage multiple avec matériau d'emballage opaque

Un emballage multiple contenant un savon de 50 g ainsi qu'un parfum de 50 ml de volume emballé dans un matériau opaque, doit porter l'indication de quantité suivante : savon 50 g, parfum 50 ml. L'indication doit figurer directement sur l'emballage. Une indication sur un panneau à côté de l'emballage multiple n'est pas autorisée.

Art. 14 Préemballages de menus

Les préemballages de menus contenant des plats préparés doivent porter l'indication de la quantité totale et non celle des différentes quantités partielles. Il ne s'agit pas d'un emballage multiple (voir ci-dessus art. 13, ch. 2), mais d'un préemballage individuel contenant un produit, à savoir un plat préparé.

Art. 15 Préemballages de vins et de spiritueux

1. Spiritueux

~~On entend par spiritueux les boissons~~ Les boissons spiritueuses sont des boissons alcooliques destinées à la consommation humaine, présentant un titre alcoométrique minimal de 15 % vol. alcooliques présentant un titre alcoométrique minimal de 15 % volume et répondant aux autres exigences prévues à l'art. 108 (art. 45, al. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 16 décembre 2016 sur les boissons alcooliques; (RS 817.022.12410).

2. Gammes de valeurs pour les vins et les spiritueux

2.1 En Suisse, aucune gamme de valeur n'est prescrite pour les quantités nominales de vins et de spiritueux destinés à la consommation nationale.

2.2 Pour les vins et les spiritueux munis de la marque de conformité «e», les gammes de valeurs de la Directive européenne 2007/45/CE sont contraignantes.

2.3 Les gammes de valeurs fixées dans la Directive 2007/45/CE sont également contraignantes pour ces produits mis sur le marché dans l'Union européenne (exportés), qu'ils soient munis ou non de la marque de conformité «e».

2.4 Pour les vins, vins mousseux et les spiritueux que des producteurs suisses exportent dans l'Union européenne, les gammes de valeurs ci-après de la Directive 2007/45/CE doivent être respectées:

Vin	Dans l'intervalle 100 ml -1500 ml, sont admises uniquement les huit quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml : 100; 187; 250; 375; 500; 750; 1000; 1500
Vin mousseux	Dans l'intervalle 125 ml-1500 ml sont admises uniquement les cinq quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml : 125; 200; 375 ; 750;1500
Vin de liqueur et vin aromatisé	Dans l'intervalle 100 ml-1500 ml sont admises uniquement les sept quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml : 100; 200; 375; 500; 750; 1000;1500
Spiritueux	Dans l'intervalle 100 ml- 2000 ml sont admises uniquement les neuf quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml. 100; 200; 350; 500; 700; 1000; 1500;1750;2000

Art. 16 Préemballages de marchandises déclarées selon le poids égoutté

1. Généralités

1.1 On entend par poids égoutté nominal la quantité d'une marchandise contenue dans un préemballage après déduction du liquide entourant la marchandise.

1.2 On entend par poids égoutté effectif la quantité de produit dans un préemballage une fois l'équilibre de la solution établi et le liquide de couverture égoutté conformément aux méthodes prévues à l'annexe 3 ODqua-DFJP.

2. Milieu liquide

2.1 On entend par milieu liquide les produits suivants, éventuellement sous forme de mélanges, congelés ou surgelés, à condition que le liquide joue un rôle secondaire par rapport aux principaux composants et ne soit pas significatif pour l'achat : eau, solutions aqueuses salines, saumure, solutions aqueuses d'acides alimentaires; vinaigre, solutions aqueuses de sucres ou autres substances édulcorantes, jus de fruits ou de légumes pour les fruits ou les légumes. Cette définition correspond à la définition du Codex Alimentarius (CODEX STAN 1-1985 § 4.3.3) ainsi qu'à celle de l'annexe IX du Règlement (UE) n°1169/2011.

2.2 L'huile n'est pas explicitement mentionnée comme milieu liquide dans le Codex Alimentaires Directives de METAS relat. aux ord. sur les déclarations de quantité (état : le 1^{er} janvier 2018) 13/33

tarius. Toutefois, le fabricant a la possibilité d'indiquer un poids égoutté pour les préemballages contenant des produits tels que le thon ou les sardines à l'huile.

2.3 Le chiffre 2.1 s'applique aussi aux milieux liquides congelés, notamment pour les préemballages de poissons, crustacés et mollusques surgelés individuellement.

3. Marquage

3.1 Pour les marchandises déclarées d'après le poids égoutté et portant la marque de conformité européenne «e», le «e» doit figurer à côté de l'indication de la quantité nette et non à côté de l'indication du poids égoutté.

3.2 Pour les marchandises déclarées d'après le poids égoutté, l'indication du poids égoutté doit se trouver à côté de la quantité nette et avoir au moins la même dimension de caractères.

4. Exigences afférentes au poids égoutté nominal minimal (en pour cent de la capacité nominale du récipient – récipient en verre moins 20 ml)

4.1 Lorsque le poids égoutté n'est pas raisonnablement proportionnel au volume du récipient, le préemballage peut être considéré comme emballage trompeur (art. 3, al. 1, let. b et i de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale LCD; RS 241).

4.2 Des valeurs indicatives fixes existent pour toute une série de marchandises (voir le Guide WELMEC 6.8, tableau 4).

Art. 17 Préemballages de marchandises surgelées

1 Pour les produits surgelés, la glace qui ne fait pas partie de la marchandise ne doit pas être comprise dans le poids net. C'est en particulier le cas du liquide de couverture (glaçage) des denrées alimentaires surgelées.

2 Pour les denrées alimentaires glacées telles que les fruits de mer, le liquide de couverture n'est pas compris dans le poids net indiqué de la denrée alimentaire (annexe IX du Règlement (UE) N°1169/2011).

3 Est également considérée comme liquide de couverture l'eau gelée qui entoure les denrées alimentaires surgelées telles que les poissons, les crustacés ou les mollusques. Ces produits peuvent donc aussi porter l'indication du poids égoutté tel qu'il est défini à l'art. 16 ODqua. Cette réglementation correspond à l'annexe IX du Règlement (UE) n°1169/2011.

Art. 18 Générateurs d'aérosols

1 Un aérosol est un colloïde composé de particules solides ou liquides en suspension dans un milieu gazeux. Les générateurs d'aérosols sont également désignés comme emballages aérosols à gaz sous pression ou récipient à air comprimé.

2 Les emballages pressurisés à deux compartiments dans lesquels le produit et le gaz propulseur sont remplis séparément, ne sont pas des générateurs d'aérosols

3 La quantité nominale des générateurs d'aérosols est composée de la substance active et du gaz propulseur. Cela signifie que le gaz propulseur contenu dans la bombe aérosol fait partie de la marchandise.

4 Le volume à indiquer est celui de la phase liquide. Par volume de la phase liquide, on entend le volume qui est occupé par les phases non gazeuses dans le récipient du générateur d'aérosol conditionné.

5 Il convient d'ajouter sur les emballages d'aérosols la capacité totale de l'emballage. D'après le Standard de la Fédération Européenne des Aérosols (FEA), FEA 422D du 3 août 2008, la capacité totale du récipient est le volume, en millilitres, d'un récipient ouvert défini au ras de son ouverture (sans indication de l'unité).

6 L'indication de la capacité totale d'aérosol doit être telle que toute confusion avec le volume nominal du contenu soit évitée. La capacité totale doit être indiquée en valeur numérique, encadrée par un carré, comme par ex. 500.

Section 3: Contenu de préemballages de même quantité nominale

Art. 19 Contenu déclaré d'après le poids ou le volume

1 Généralités

La règle générale veut que les préemballages satisfassent aux exigences de la quantité nominale visées à l'art. 19, let. 1 (exceptions voir art. 24 ODqua). Cette première mise sur le marché s'effectue en général, vue depuis l'échelon de production, soit par stockage des préemballages dans un entrepôt (pour la vente) soit par transfert vers un autre échelon de la commercialisation, sans stockage (expédition).

2. Écarts tolérés en moins

2.1 Selon l'art. 19 al.1, let. b, le pourcentage d'emballages présentant un écart en moins supérieur à la valeur fixée à l'al. 3 doit être assez faible. La notion de "assez faible" n'est pas définie de manière plus précise dans la Directive 76/211/CEE. Selon l'avis général prévalant dans l'UE, "assez faible" signifie que pas plus de 2,5% des préemballages produits en une heure ne peuvent dépasser l'écart toléré en moins. La valeur de 2,5% figure également dans la Recommandation OIML R 87. Cette valeur est déterminante en Suisse.

2.2 Lorsque l'on utilise des checkweighers (voir ch. 4.1 art. 33 des présentes directives), ces valeurs sont programmées dans le logiciel des stations de remplissage.

3. Calcul des écarts tolérés en moins

3.1 Concernant l'application du tableau indiqué à l'art. 19, al. 3 ODqua, les écarts tolérés en moins calculés en pour cent qui sont indiqués en unités de poids ou de volume doivent être arrondis à 0,1 g ou 0,1 ml.

3.2 Dans le calcul du double écart toléré en moins, il faut d'abord calculer l'écart simple toléré en moins, arrondi le cas échéant, puis multiplier cette valeur par deux.

3.3 Exemple: dans un préemballage dont la quantité nominale est de 150 g, l'écart toléré en moins selon l'art. 19, al. 3 ODqua est de 4,5%, respectivement de 6,75 g. Il est arrondi à 6,8 g. Dans ce cas- là, le double écart toléré en moins est de 13,6 g. Un préemballage dont la quantité nominale est inférieure à 136,4 g ne peut pas être mis sur le marché.

Art. 20 Contenu déclaré d'après la longueur ou la surface

1 Les préemballages de marchandises marqués d'après la longueur ou la surface doivent satisfaire à l'exigence d'une valeur moyenne définie à l'art. 20, al. 1 ~~4~~ODqua à une température de 20 °C et sous un taux d'humidité relative de 65% (DIN EN ISO 139).

2 Pour les prescriptions applicables aux contrôles officiels, il est renvoyé aux directives de l'art. 35.

3 Les préemballages de marchandises marqués d'après la longueur doivent satisfaire aux exigences définies à l'art. 20, al. 2, let. a et b au moment de la première mise sur le marché. L'éventuelle perte de poids observée pour le bois ou d'autres marchandises est à la charge du consommateur.

4 Les marchandises vendues en vrac d'après la longueur ou la surface, qui ne sont pas préemballées, telles que les articles en bois, les bois ronds, le bois de chauffage, les tapis, les câbles, les chaînes, les tuyaux et les ficelles, etc. ne sont pas concernés par l'art. 20. Le vendeur doit uniquement s'assurer que le magasin de vente dispose d'un dispositif de mesure soumis à vérification ou, si ce n'est pas le cas, que le consommateur a la possibilité de contrôler ou de faire contrôler la quantité des marchandises offertes à l'aide d'un instrument de mesure régi par l'ordonnance sur les instruments de mesure et par l'ordonnance correspondante du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de longueurs.

Art. 21 Contenu déclaré d'après le nombre de pièces

1 Les préemballages déclarés d'après le nombre de pièces doivent satisfaire aux exigences métrologiques visées à l'art. 21 ODqua. Celles-ci sont identiques à celles de la recommandation OIML R 87.

2 Les préemballages déclarés d'après le nombre de pièces et d'après le poids doivent respecter les règles de tolérance applicables au poids fixées à l'art. 19 ODqua, et à celles de l'art. 21 ODqua concernant le nombre de pièces.

3 Si le processus ne permet pas une indication du nombre de pièces meilleure que celle définie au ch. 2, il est aussi possible de déclarer un nombre de pièces minimal.

4 Les préemballages d'articles sucrés comme chewing-gums, bonbons à mâcher et mousses de confiserie, ainsi que les articles en chocolat comme les lapins de Pâques dont la quantité nominale est supérieure à 50 g, ne peuvent pas être déclarés uniquement d'après le nombre de pièces. La quantité nominale doit être déclarée au poids.

Art. 22 Contenu de préemballages déclarés d'après le poids égoutté.

1. Généralités

1.1 Les préemballages qui, outre la déclaration de la quantité nominale totale, doivent porter une déclaration du poids égoutté de la denrée alimentaire solide selon l'art. 16 ODqua, sont soumis à une réglementation spéciale quant au poids égoutté, à savoir :

a) lors d'un contrôle officiel, un seul préemballage au maximum peut présenter un écart en moins supérieur de deux fois à la valeur fixée à l'art. 19, al. 3, et

b) aucun préemballage ne doit présenter un écart en moins supérieur de 2,5 à la valeur

Directives de METAS relat. aux ord. sur les déclarations de quantité (état : le 1^{er} janvier 2018~~7~~) 16/33

fixée.

1.2 Les exigences de quantité nominale des préemballages de marchandises déclarées d'après le poids égoutté ne sont pas harmonisées en Europe et en partie pas non plus réglementées. Le seul point réglementé dans l'Union européenne selon l'annexe IX du Règlement (UE) n°1169/2011 est le suivant: pour une denrée alimentaire solide placée dans un liquide de couverture, le poids égoutté doit également être indiqué.

1.3 Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est contrôlée, les exigences fixées à l'art. 19 ODqua sont applicables. Lorsque le poids égoutté nominal est contrôlé, les exigences de l'art. 22 ODqua sont applicables.

1.4 La marque de conformité européenne «e» se réfère uniquement à la quantité nominale totale. Les préemballages importés en Suisse qui portent la marque «e» et qui sont déclarés d'après la quantité nominale et d'après le poids égoutté, doivent donc aussi être contrôlés par les autorités d'exécution lorsqu'ils ont été fabriqués dans un pays membre de l'UE. La personne qui importe les marchandises en Suisse est responsable de l'exactitude de la déclaration du poids égoutté apposée sur celles-ci.

1.5 Dans le cas particulier de marchandises comme la mozzarella ou le fromage frais dans une solution aqueuse saline, la température lors de la détermination du poids égoutté est comprise entre 0 °C et 6 °C. La durée d'égouttage de ces marchandises est de 20 secondes et non pas de deux minutes.

2 Délais pour déterminer le poids égoutté

2.1 Pour des raisons liées à la problématique du processus de transfert de matière, il convient, pour certains produits déclarés d'après le poids égoutté, de définir des délais à l'intérieur desquels les marchandises doivent satisfaire aux exigences fixées à l'art. 22, al. 1 ODqua.

2.2 Les prescriptions fixées à l'art. 22, al. 1 ODqua sont considérées comme respectées lorsque le poids égoutté des préemballages satisfait aux exigences de quantité nominale dans l'intervalle fixé à l'annexe 3, ch. 3.2 ODqua-DFJP.

2.3 Selon l'annexe 3, ch. 3.2 ODqua-DFJP, les exigences relatives au poids égoutté sont applicables à partir du moment de la production, dans les intervalles suivants:

- les fruits, légumes et autres denrées alimentaires végétales: 30 jours après la stérilisation jusqu'à la date de péremption;
- les produits dérivés du poisson salé, les marinades, les aliments à base de poisson, les crevettes, les moules etc.: entre deux jours et 14 jours après la fabrication;
- la viande, les produits à base de viande et les petites saucisses: cinq jours après la production jusqu'à la date de péremption;
- pour la mozzarella, les valeurs fixant l'intervalle déterminant sont de cinq jours après la production jusqu'à la date de péremption.

3. Exemple de calcul: concombres dans une solution salée

Marquage: 800 g «e» (poids total)
 500 g poids égoutté

Selon l'art. 16, al. 2 ODqua, il convient de respecter les dispositions de l'art. 19 ODqua pour le poids total et celles de l'art. 22 pour le poids égoutté.

	Exigences de quantité nominale pour	
	le poids total	le poids égoutté
Exigence de la valeur moyenne	oui: 800 g	oui: 500 g
Ecart en moins toléré T	15 g	pas nécessaire

Un seul préemballage du lot peut dépasser de plus de deux fois l'écart toléré en moins	pas nécessaire	$2 \times 3\% = 30 \text{ g}$
Écart en moins maximal toléré $2 \times T$	$2 \times 15 \text{ g} = 30 \text{ g}$	$2,5 \times 3\% = 37,5 \text{ g}$
Le préemballage n'est pas conforme si son poids est inférieur à la valeur ci-contre:	770 g	462,5 g

Art. 23 Préemballages de marchandises surgelées

1 Pour les marchandises surgelées, la glace qui enrobe le produit ne fait pas partie de la marchandise et n'est pas comprise dans le poids net (art. 17 ODqua). C'est en particulier le cas du liquide de couverture (glaçage) des denrées alimentaires surgelées.

2 Est également considérée comme liquide de couverture l'eau gelée présente dans les denrées alimentaires surgelées telles que les poissons, les crustacés, les mollusques ou bien les fruits et légumes. Outre la quantité nominale totale, le poids égoutté peut également être déclaré pour ces produits, conformément à l'art. 16 ODqua. Cette réglementation correspond à l'annexe IX du Règlement (UE) n° 1169/2011.

3 S'agissant des marchandises surgelées déclarées d'après le poids égoutté, le poids est déterminé selon la procédure prévue à l'annexe 4 ODqua-DFJP. Le poids ainsi déterminé est considéré comme le poids net de la marchandise, et il doit satisfaire aux exigences métrologiques définies à l'art. 19 ODqua. Les exigences métrologiques fixées à l'art. 22 ODqua ne sont pas applicables aux préemballages de marchandises surgelées.

4 Pour les préemballages de crème glacée dont la quantité nominale est indiquée en volume (voir ch. 1.3 a) art. 10 ci-dessus), il n'est guère possible d'établir la densité pour déterminer par gravimétrie la quantité correspondante. On peut donc uniquement déterminer directement le volume. Il existe pour cela deux méthodes:

- a) la méthode d'immersion-poussée selon le principe d'Archimède, ou
- b) la détermination du volume du récipient d'emballage par pesée de l'eau.

Art. 24 Contenu de préemballages subissant une perte de poids

1. Généralités

En principe, le prélèvement d'échantillons visant à contrôler le contenu doit avoir lieu chez le fabricant. L'opération doit être planifiée de manière à éviter les incertitudes, liées par ex. à la perte naturelle de poids, au séchage ou à l'humidité, étant donné que les exigences de contenu visées à l'art. 19 ODqua se réfèrent au moment de la première mise sur le marché, qui a généralement lieu immédiatement après la fin de la production (stockage en entrepôt, expédition vers le commerce de détail, etc.)

2. Contrôle des préemballages

2.1 Le contrôle peut être également effectué au dernier échelon du commerce, sans tenir compte du moment de la production, à condition que les préemballages aient été conditionnés avec des matériaux d'emballage imperméables à l'eau et étanches à l'air comme le verre, la tôle, les matières synthétiques ou une combinaison de ces matériaux.

2.2 Les marchandises telles que les fruits et légumes conditionnées dans des emballages perméables à l'air et à l'eau peuvent subir une perte de poids par séchage. Lorsque les contrôles du contenu ont lieu à une date ultérieure à la date de production fixée, la perte de poids doit être prise en compte selon des formules de correction typiques (voir annexe 5 ODqua-DFJP).

2.3 Les marchandises telles que les produits de charcuterie crus, les produits crus rubéfiés et le salami qui sont emballés dans des préemballages, peuvent subir une perte de poids. Étant donné qu'il n'existe aucune valeur de perte de poids établie pour ces produits, ceux-ci doivent être contrôlés si possible chez le fabricant, car la quantité nominale au moment de la première mise sur le marché doit être exacte.

Pour les marchandises précitées qui ne sont pas offertes en préemballages, le poids au moment de la vente doit être exact.

2.4 S'agissant des savons, une perte de poids par séchage pouvant représenter, selon le type de savon, jusqu'à 10% du poids nominal, peut survenir dans un intervalle de trois mois. Étant donné qu'il n'existe aucune valeur établie pour la perte de poids des savons, il convient, pour procéder au contrôle du contenu, de demander au fabricant ses valeurs, ou, si ce n'est pas possible, cinq échantillons de savons afin de déterminer leur perte de poids en laboratoire.

L'art. 19, al. 1, let. b, du Règlement (CE) n° 1223/2009 précise explicitement que le contenu nominal doit être respecté au moment de l'emballage.

2.5 Pour les préemballages de café en grains et de café moulu non emballés sous vide, une perte de poids de 0,5 % est prise en compte, indépendamment du temps écoulé depuis le moment déterminant.

2.6 Les avis des États membres de l'Union européenne divergent au sujet des produits séchés hygroscopiques. Selon certains, un préemballage doit satisfaire aux exigences légales pendant le remplissage, et selon d'autres, il doit satisfaire à ces exigences jusqu'au moment de la vente (voir Guide WELMEC 6.11 "Guide for prepackages whose quantity changes after packing", août 2011).

Art. 25 Contenu des générateurs d'aérosols

1 Comme c'était le cas jusqu'à présent, le contenu des générateurs d'aérosols est composé de la substance active et du gaz propulseur. Le gaz propulseur contenu dans la bombe aérosol fait ainsi partie de la marchandise (voir art. 18 ci-dessus).

2 Le volume à indiquer est celui de la phase liquide, c'est-à-dire celui qui est occupé par les phases non gazeuses dans le récipient du générateur d'aérosol conditionné.

3 A chaque contrôle du contenu, la valeur est mesurée à une température de 20° C, respectivement convertie à cette température, indépendamment de la température à laquelle l'emballage a été effectué (art. 3, al. 2, let. a ODqua).

Art. 26 Contenu des cylindres à air comprimé pour gaz liquéfiés

1. Généralités

Les préemballages de même quantité nominale contenant du gaz sous pression ou du gaz liquéfié dans des cylindres à air comprimé ne sont pas soumis aux exigences de contenu fixées à l'art. 19 ODqua, mais aux exigences spéciales de l'art. 26 ODqua.

2 Exigences métrologiques

2.1 Pour les cylindres à air comprimé dont le contenu nominal n'excède pas 5 kg:

- a) un écart en moins de 3% au plus du contenu est admis (= TU2),
- b) l'échelon de vérification maximal admis de la balance de contrôle est fixé d'après le poids brut (10 g, 20 g ou 50 g).

2.2 Cylindres à air comprimé dont le contenu nominal est égal ou supérieur à 5 kg:

- a) un écart en moins de 200 g au plus est admis (= TU2)
- b) échelon de vérification n'excédant pas 100 g

2.3 Tous les cylindres à air comprimé doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a) lors du contrôle du contenu de cylindres à air comprimé rechargeables, le poids du cylindre indiqué sur celui-ci est considéré comme poids de la tare. Si le poids de la tare indiqué n'est plus correct à cause de l'usure du cylindre, chaque cylindre doit être vidé afin de déterminer le contenu correct.

b) s'agissant des fabricants industriels, les résultats des contrôles doivent être conservés selon l'art. 33, al. 7 ODqua.

c) le contenu et le nom de l'emplisseur doivent être indiqués sur le cylindre à air comprimé.

Section 4: Contenu de préemballages de quantité nominale variable

Art. 27

1 Les préemballages de quantité nominale variable (également appelés emballages aléatoires) sont des préemballages caractérisés par des poids différents. Le fromage ou la viande emballés dans un film alimentaire sont des exemples typiques de marchandises préemballées. Le poids du préemballage est déterminé de manière individuelle, imprimé sur une étiquette et collé sur le préemballage. En règle générale, le prix et le prix unitaire doivent également être indiqués sur l'étiquette.

2 S'agissant des préemballages de quantité nominale variable, les limites de tolérance, respectivement les écarts tolérés en moins ne seraient en principe pas nécessaires, car ils sont établis avec des instruments de mesure étalonnés et appropriés à la nature de leur affectation. Vu que les erreurs tolérées en service des instruments de pesage dépendent essentiellement de la charge maximale et que celle-ci ne peut pas être prescrite pour le processus de conditionnement du préemballage, il convient de définir des écarts en moins correspondant au poids du préemballage fabriqué.

3 S'agissant des préemballages de quantité nominale variable, il n'existe aucune réglementation harmonisée dans l'Union Européenne; ils sont soumis à la législation nationale des différents États membres.

4 L'ordonnance prescrit le respect du poids net de la quantité marquée en prenant en considération les écarts tolérés en moins visés à l'art. 27 ODqua, sans l'exigence de la valeur moyenne et sans les limites de tolérance fixées statistiquement, c'est-à-dire que chaque emballage doit respecter les exigences de tolérance correspondantes.

5 L'art. 27 ODqua s'applique uniquement aux préemballages de quantité variable marqués d'après le poids et fabriqués avec des instruments de pesage, notamment avec des balances étiqueteuses du prix.

Section 4: Bouteilles récipients-mesures

Art. 28 à 31

Aucune directive

Section 5: Obligations des fabricants, des importateurs et autres personnes responsables

Art. 32 Personnes responsables

Aucune directive.

Art. 33 Contrôle du contenu des préemballages

1 Généralités

Le fabricant de préemballages au sens de l'art. 2 ODqua doit contrôler périodiquement selon les règles universelles de l'assurance qualité statistique si le respect des exigences de contenu visées aux art. 19 à 26 ODqua est garanti.

2 Instruments de mesure appropriés

2.1 Selon l'art. 33, al. 2 ODqua, les instruments de mesure utilisés pour contrôler le contenu des préemballages fabriqués doivent d'une part satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure et à celles de l'ordonnance déterminante spécifique du DFJP, et doivent d'autre part être «appropriés à la nature de leur affectation». Il s'agit notamment des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique ou automatique comme les balances de contrôle (également appelées checkweighers), les doseuses pondérales à fonctionnement automatique (SWA) ou les balances étiqueteuses de prix.

2.2 Sauf disposition contraire, les instruments de mesure visés à l'art. 33, al. 2 ODqua sont considérés comme appropriés à la nature de leur affectation lorsque l'erreur maximale tolérée (EMT) en service ne dépasse pas de plus de 0,1 fois l'écart toléré en moins pour le préemballage contrôlé.

I

3 Balances de contrôle à fonctionnement non-automatique

3.1 S'agissant des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique utilisés comme balances pour des préemballages de *même* quantité nominale, l'échelon de vérification au sens d'une recommandation ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous (voir Guide WELMEC 6.4).

Contenu nominal en g ou en ml	Échelon de vérification en g
≥ 5	0.1
≥ 10	0.2
≥ 25	0.5
≥ 110	1
≥ 330	2
≥ 1670	5
≥ 3330	10
≥ 6670	20
≥ de 25000 à 50000	50

3.2 S'agissant des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique utilisés comme balances de contrôle pour les préemballages de quantité nominale *variable*, l'échelon de vérification au sens d'une recommandation ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous :

Contenu nominal en g	Valeur maximale pour l'échelon de vérification en g
< 500 g	1.0 g
≥ de 500 g à < 2 kg	2.0 g
≥ de 2 kg à 10 kg	5.0 g

4 Balances de contrôle à fonctionnement automatique

4.1 Checkweighers

Les instruments de pesage trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique utilisés comme balances de contrôle (appelées SKW ou checkweighers) doivent satisfaire au minimum aux exigences de la classe d'exactitude XIII (1) définies à l'annexe 2, ch. 2 de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de pesage à fonctionnement automatique (RS 941.214).

Les instruments de pesage trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique utilisés comme balances de contrôle (checkweighers) doivent satisfaire en outre aux exigences suivantes :

- a) le respect de la valeur moyenne doit être vérifiable. On utilise généralement comme critère le nombre de préemballages produits par heure.
- b) on doit pouvoir vérifier si le pourcentage de préemballages produits par heure qui dépassent l'écart toléré en moins défini à l'art. 19 ODqua n'excède pas 2,5%.
- c) la balance de contrôle doit posséder un dispositif permettant de détecter, le cas échéant d'extraire du lot les préemballages dépassant de plus de 2 fois l'écart toléré en moins.
- d) la balance de contrôle doit posséder une imprimante afin de respecter l'obligation d'enregistrement prévue à l'art. 33, al. 7 ODqua.

4.2 Doseuses pondérales à fonctionnement automatique (SWA)

- a) Les doseuses pondérales à fonctionnement automatique (SWA) utilisées pour des préemballages de même quantité nominale doivent satisfaire au moins les exigences de la classe d'exactitude X(1).
- b) Les SWA équipées d'un logiciel permettant d'enregistrer les valeurs de pesée et de régler les paramètres de remplissage sont considérées comme des balances appropriées pour le contrôle de préemballages. Si la balance de contrôle SWA possède des fonctionnalités qui sont utilisées pour l'adaptation des paramètres de remplissage des SWA, celles-ci doivent satisfaire aux exigences afférentes aux checkweighers visées au ch. 4.1.
- c) S'agissant de SWA étalonnées et adaptées à l'affectation prévue, qui ne possèdent pas de fonctionnalités checkweigher, la balance de contrôle ultérieure doit uniquement vérifier si la valeur moyenne est respectée. Il n'est pas nécessaire de contrôler si les écarts en moins TU1 et TU2 sont respectés, étant donné que les EMT d'une SWA étalonnée et adaptée à l'affectation prévue sont plus faibles que les écarts en moins admis pour les préemballages.
- d) La fiabilité de la SWA doit être contrôlée régulièrement. Ce contrôle peut être réalisé avec la procédure suivante :

- 20 préemballages sont retirés de la ligne de production. Les préemballages doivent être contrôlés avec une balance de contrôle étalonnée, avec un échelon de vérification (e) de 1/10 de l'écart en moins toléré. Les différents poids sont notés et la valeur moyenne calculée.

lée.

- La SWA est déclarée comme balance de contrôle non appropriée lorsque les différents poids présentent un écart par rapport à la valeur moyenne supérieur à l'erreur maximale tolérée en service.

5. Contrôle par échantillonnage

5.1 En règle générale, le contrôle des préemballages fabriqués est effectué sur la base d'un contrôle à 100%. Cela signifie que la quantité nette moyenne des préemballages doit être déterminée et évaluée toutes les heures. Il en va de même pour le nombre ou le pourcentage de préemballages dont le contenu est inférieur aux limites TU1 et TU2.

5.2 Lorsque les préemballages ne sont pas contrôlés à 100%, mais seulement par échantillonnage, l'incertitude de mesure de l'échantillon ne doit pas être interprétée en faveur de l'emplisseur. Par définition, un échantillon est considéré comme représentatif pour le lot contrôlé.

5.3 Utilisation de balances vérifiables (soumises à vérification) pour la production à petite échelle dans les activités à titre accessoire: pour le remplissage dans des bocaux de marchandises comme le miel ou la confiture par des petits producteurs à titre accessoire, il faut observer les prescriptions légales de l'ODqua. Il en résulte l'obligation de contrôler le contenu des bocaux remplis au moyen d'une balance vérifiables. Toutefois, seul un échantillon parmi tous les bocaux du lot doit être contrôlé au moyen d'une balance vérifiable, ce qui signifie concrètement que les petits producteurs exerçant une activité à titre accessoire ne doivent utiliser aucun moyen de mesure vérifiable pour le remplissage des bocaux. Ils doivent toutefois veiller à ce que le lot soit contrôlé par échantillonnage au moyen d'une balance vérifiable.

6. Contenu non mesuré

6.1 Lorsque le contenu effectif n'est pas mesuré, le fabricant veille à assurer que le contenu soit effectivement conforme à la valeur indiquée.

6.2 Cette condition est considérée comme remplie lorsque le fabricant procède à un contrôle selon une procédure reconnue par l'autorité de contrôle et s'il met à la disposition desdites autorités les documents contenant le résultat du contrôle attestant que les contrôles ainsi que les corrections et adaptations nécessaires ont été effectués régulièrement et correctement.

6.3 S'agissant des marchandises dont la quantité est exprimée en unités de volume, les prescriptions de contrôle et de mesure sont également considérées comme remplies lorsqu'un récipient mesure est utilisé pour la fabrication du préemballage (voir ch. 8 ci-dessous).

7. Importations provenant de pays tiers

7.1 Pour les importations provenant de pays tiers (ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE), l'importateur peut, au lieu d'effectuer une mesure ou un contrôle, fournir la preuve qu'il s'est entouré de toutes les garanties lui permettant d'assumer ses responsabilités.

Il s'agit notamment des garanties suivantes :

- a) attestation de contrôle par une autorité d'exécution ayant son siège dans l'EEE.
- b) procès-verbaux de vérification réalisés par un sous-traitant de l'importateur lors de la première importation dans un pays de l'EEE.
- c) procès-verbaux de vérification du fabricant vérifiés par sondage quant à l'exactitude de leurs données.

7.2 S'agissant de préemballages déclarés avec la marque de conformité européenne «e» et importés en Suisse depuis un pays tiers, l'importateur veillera à ce que les exigences définies à l'art. 12 ODqua soient respectées. Lorsque le siège officiel de l'importateur de tels préemballages se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, les cas de non-conformité constatés doivent être signalés à METAS.

8. Utilisation de bouteilles récipients-mesures

8.1 Sont considérées comme récipients-mesures les bouteilles fabriquées selon les art. 28 à 31 ODqua, afin d'être utilisées comme récipients-mesures.

8.2 Lorsque ces bouteilles sont remplies jusqu'à un certain niveau ou un certain pourcentage de leur capacité de remplissage à ras bord, la quantité de liquide qu'elles contiennent est alors connue. La marque de reconnaissance (sur le fond ou sur le jable) est un epsilon retourné (voir annexe 2 ODqua).

8.3 L'utilisation d'une bouteille comme récipient-mesure est une possibilité de respecter l'obligation de mesurer ou de contrôler le contenu lors de la fabrication de préemballages.

Le contrôle de la fabrication des bouteilles utilisées comme récipients-mesures relève de la compétence de METAS (art. 34, al. 2, let. a ODqua).

9 Enregistrements

9.1 Le fabricant doit consigner dans un procès-verbal tous les facteurs importants qui influent sur le processus d'emplissage. Ces procès-verbaux servent à prouver que le fabricant surveille le processus de remplissage et qu'il a documenté les paramètres pertinents pour le remplissage.

9.2 Les procès-verbaux doivent contenir :

a) tous les résultats de mesures, à savoir :

- les procès-verbaux d'échantillonnage dans le cas de systèmes de sondage.
- les enregistrements horaires dans le cas de contrôle à 100%.
- le modèle d'emballage vide
- les cartes de contrôle (ou documents analogues) pour la moyenne (valeur moyenne ou médiane) et l'écart (écart type ou étendue) du processus
- les caractéristiques du processus qui ont été utilisées pour les valeurs effectives et les valeurs limites
- les procès-verbaux concernant l'entretien des moyens d'exploitation

b) un journal de bord contenant les particularités de la production. Ce journal devrait indiquer en détail et clairement les conditions dans lesquelles une charge a été bloquée, l'origine du problème et les mesures de correction prises.

9.3 Les délais de conservation sont fixés à l'art. 33, al. 7 ODqua.

Chapitre 6: Contrôles officiels

Art. 34 Organisme compétent

1. Généralités

1.1 Selon l'art. 34, al.1 ODqua et l'art. 3 al. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 2012 sur les compétences en matière de métrologie (OCMétr; RS 941.206), les cantons sont compétents pour les contrôles officiels dans le domaine des déclarations de quantité.

1.2 S'agissant des préemballages, la personne compétente pour les questions de déclarations de quantité est généralement le vérificateur dont le domaine d'exécution abrite le domicile du fabricant ou de l'importateur responsable. Il s'agit en général du domicile avec inscription dans le registre foncier.

1.3 Les producteurs qui apposent la marque de conformité "e" sur leurs préemballages doivent être contrôlés tous les ans par les autorités d'exécution selon l'annexe 3 de l'ODqua. Ces contrôles doivent être effectués, que les préemballages soient mis sur le marché pour des consommateurs ou dans le cadre du Business-to-business (B2B).

1.4 Les préemballages sont des biens mobiles qui ne s'arrêtent pas aux frontières du canton ou du pays. De ce fait, les vérificateurs sont souvent confrontés à la question de savoir comment ils doivent procéder lorsqu'ils constatent des non-conformités sur des préemballages dont le fabricant est domicilié dans un autre canton. Les scénarios ci-après indiquent la manière de procéder dans chaque cas spécifique.

2. Contestations de non-conformités au cas par cas

2.1 Le fabricant est un producteur suisse

a) Constatation d'un marquage non-conforme

Le dossier avec description du problème (notamment utilisation abusive de la marque de conformité européenne, police de caractères erronée de la déclaration de quantité) est transmis à l'office de vérification compétent pour le fabricant. Celui-ci s'occupe de la contestation correspondante. Dans les cas d'utilisation abusive de la marque de conformité européenne, METAS doit également être informé des faits.

b) Constatation d'un contenu non-conforme basé sur un contrôle de lots selon l'annexe 3 ODqua pour les préemballages de même quantité nominale marqués d'après le poids et le volume et selon le chiffre [35](#) des présentes directives de l'article 35 pour les préemballages de même quantité nominale marqués d'après la longueur et la surface.

L'éventuelle contestation et l'émolument correspondant sont adressés directement au fabricant responsable par le vérificateur qui effectue le contrôle. L'office de vérification compétent pour le fabricant reçoit une copie de la contestation et des faits.

2.2 Fabricant issu de l'Espace économique européen (CE + AELE sans la Suisse), préemballages marqués «e»

De tels préemballages ne sont pas soumis à un contrôle systématique par les vérificateurs; ils sont contrôlés quant à leur contenu uniquement en cas de suspicion ou dans le cadre de la surveillance du marché. Cela ne concerne toutefois pas les préemballages munis de la marque de conformité «e» provenant d'un pays tiers. Les préemballages marqués «e» provenant d'un pays tiers doivent être contrôlés chaque année par les autorités d'exécution.

Lorsqu'un préemballage porte une inscription non-conforme ou s'il subit un contrôle du con-
Directives de METAS relat. aux ord. sur les déclarations de quantité (état : le 1^{er} janvier 2018) [25/33](#)

tenu en raison d'une suspicion, et si le contrôle s'avère négatif, METAS doit être informé en vue d'investigations ultérieures. [Pour pouvoir intervenir dans un pays européen, le contrôle du contenu doit être effectué conformément à la directive 76/211/CEE; la procédure selon l'art. 35 et l'annexe 3 de l'ODqua n'est pas suffisante à cet effet.](#) METAS établit la procédure à suivre avec les autorités d'exécution correspondantes de l'EEE selon le Guide WELMEC 6.0, ch. 2 (édition mai 2010).

Aucune contestation hors canton n'est prévue.

2.3 Fabricant issu d'un pays tiers (préemballages commercialisés par un importateur)

a) constatation d'une marque non-conforme :

Le dossier avec description du problème (notamment utilisation abusive de la marque de conformité européenne, police de caractères erronée utilisée pour l'indication de quantité) est transmis à l'office de vérification compétent pour l'importateur. Celui-ci s'occupe de la contestation. En cas d'utilisation abusive de la marque de conformité européenne, il convient également d'informer METAS sur les faits.

b) constatation d'un contenu non conforme basé sur un contrôle de lot selon l'annexe 3 ODqua pour les préemballages de même quantité nominale marqués d'après le poids et le volume et selon le chiffre [35](#) des présentes directives de l'article 35 pour les préemballages de même quantité nominale marqués d'après la longueur et la surface.-

L'éventuelle contestation et l'émolument correspondant sont adressés directement à l'importateur responsable par le vérificateur qui a procédé au contrôle. L'office de vérification compétent pour l'importateur ainsi que METAS sont informés à l'aide d'une copie sur la contestation et sur les faits.

Art. 35. Contrôle de préemballages et de bouteilles récipients-mesures

1. Généralités

Les contrôles de préemballages de même quantité nominale effectués par les autorités ou par les organes d'exécution selon les art. 19 - 26 ODqua reposent sur les mêmes bases statistiques que les contrôles effectués dans l'entreprise du fabricant. Alors que le contrôle de l'entreprise vise à détecter immédiatement les écarts par rapport aux valeurs effectives et à les éliminer par des interventions ad hoc dans le processus de fabrication pour que le contenu, dans des conditions stables, satisfasse aux exigences de l'ODqua au moment de la fabrication, les contrôles officiels selon l'annexe 3 ODqua et le chiffre 3 des présentes directives de l'article 35 visent à vérifier, le cas échéant à l'aide d'un échantillon de préemballages terminés, si les prescriptions légales ont été respectées, et à prouver d'éventuels écarts.

2. Procédure de contrôle du contenu des préemballages marqués d'après le poids ou le volume

2.1 Fabricant suisse : lieu et date des contrôles

2.1.1 Selon l'annexe 3, ch. 21 ODqua, le contrôle par échantillonnage de préemballages de fabricants suisses s'effectue à l'atelier de conditionnement ou de production. Si les conditions le permettent, le contrôle peut avoir lieu dans le local de stockage, et l'échantillon sera prélevé de manière à garantir que le choix se fasse au hasard.

2.1.2 La grandeur du lot est définie pendant le contrôle sur la chaîne de production par le nombre de préemballages fabriqués en une heure (annexe 3, ch. 321, ODqua). Dans les autres cas (par ex. le contrôle par échantillonnage à l'entrepôt-), le nombre de pièces d'un lot ne doit pas dépasser 10⁴-000 (annexe 3, ch. 322, ODqua). La grandeur du lot est définie pendant le contrôle dans un entrepôt par l'appartenance à une livraison ou à une charge. Si l'appartenance ne peut pas être constatée, la grandeur du lot est définie par le nombre de préemballages identiques du stock.

2.1.3 Le contrôle par échantillonnage d'un lot s'effectue de manière à ce qu'il soit représentatif sur le plan statistique, ce qui signifie que les préemballages destinés à l'échantillonnage doivent être prélevés du lot à contrôler de manière aléatoire. Pour l'échantillon prélevé sur la chaîne de production, le contrôle par échantillonnage doit s'effectuer sur les préemballages fabriqués en une heure.

2.1.4 Si le contrôle auprès du fabricant suisse n'est pas possible, il peut être effectué à un autre échelon du commerce; en particulier pour les préemballages de marchandises subissant une perte de poids, on veillera à tenir compte de la perte de poids (annexe 5 ODqua-DFJP).

2.2 Contrôles auprès de l'importateur

2.2.1 L'importateur est contrôlé par échantillonnage selon l'annexe 3 ODqua.

2.2.2 Il est possible de renoncer au contrôle par échantillonnage si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'importateur a obligé le fabricant du pays tiers concerné à effectuer le remplissage conformément aux exigences des directives CE 76/211/CEE, 2007/45/CE ou à celles de l'ODqua.

b) le fabricant du pays tiers doit présenter des documents de contrôle attestant le contrôle permanent du remplissage par échantillonnage. Cela vaut avant tout pour la partie qui est livrée. Les documents de contrôle indiqueront les résultats du contrôle et les éventuelles interventions dans le processus d'emplissage avec la mention «emplissage non conforme».

c) l'importateur doit présenter un certificat des autorités d'exécution compétentes du pays tiers attestant que les contrôles auprès de l'emplisseur concerné ont été effectués selon le système prescrit.

2.2.3 Il est également possible de renoncer au contrôle par échantillonnage lorsque les garanties suivantes existent:

a) attestation d'examen par une autorité d'exécution ayant son siège dans l'EEE.

b) procès-verbaux de vérification établis par un sous-traitant de l'importateur lors de la première importation dans un pays membre de l'EEE.

Si l'importateur dispose de tels documents, les autorités d'exécution pourront se contenter d'examiner les documents.

3. Procédure de contrôle du contenu de boissons contenant du gaz carbonique

3.1 Pour les boissons comme la bière, les vins mousseux ou les boissons sucrées, qui contiennent du gaz carbonique (CO₂), une petite quantité de CO₂ s'échappe à l'ouverture de la bouteille. Par conséquent, une détermination du contenu à l'aide de récipients de volume ouverts ou de la détermination directe de la densité est impossible. Pour déterminer la densité, une bouteille originellement remplie et fermée est donc utilisée, dont la hauteur de remplissage est marquée au moyen d'une jauge de hauteur, d'une bande adhésive ou d'un stylo-feutre. Il faut veiller à ce qu'aucune bulle ne se forme sur le niveau du liquide de la boisson à mesurer avant le marquage de la hauteur de remplissage. La surface du ménisque du niveau du liquide est déterminante pour une détermination correcte du volume.

3.2 La procédure définie ci-après ne peut être utilisée que dans le cas de bouteilles indéformables (forme rigide).

3.3 Dans une première étape, la valeur du résultat de la pesée m_E du produit à mesurer, la bouteille comprise (valeur brute), est déterminée. Puis, la bouteille est vidée et remplie d'eau distillée de densité connue jusqu'au marquage et la valeur du résultat de la pesée m_W (valeur brute) est déterminée. La bouteille vide, bouchon inclus (tare), est désignée par la valeur du résultat de la pesée m_0 .

3.4 La densité ρ_E du produit à mesurer peut être ensuite déterminée à l'aide de la formule suivante (Dichtebestimmung bei flüssigen, pastösen und pulverigen Erzeugnissen, T. Schade und H. Luy, Behr's Verlag 2008):

$$\rho_E = \frac{m_E - m_0}{m_W - m_0} \cdot (\rho_W - \rho_L) + \rho_L$$

En utilisant les valeurs suivantes pour les densités d'eau distillée ρ_W à 20 °C de 0.9982 g/ml et de la masse volumique de l'air ρ_L de 0.0012 g/ml, on obtient la formule suivante simplifiée pour la densité recherchée ρ_E du produit:

$$\rho_E = \frac{m_E - m_0}{m_W - m_0} \cdot (0.997 \text{ g/ml}) + 0.0012 \text{ g/ml}$$

3.5 Le volume recherché du produit V_E se calcule comme suit:

$$V_E = \frac{m_E}{(\rho_E - \rho_L)}$$

3.6 Une autre possibilité de détermination de la densité ρ_E consiste à la mesurer à l'aide d'un dispositif approprié (~~par ex. Anton Paar~~ [comme un densimètre électronique pour boissons gazeuses](#)).

Dans le cas où cette possibilité n'existe également pas, la densité du produit à mesurer peut être demandée dans l'entreprise à contrôler.

4. Procédure de contrôle du contenu des produits pâteux, qui sont déclarées en unités de volume

4.1 Pour les produits pâteux comme le dentifrice, les crèmes, les peintures ou vernis épais / visqueux, qui sont déclarés en unités de volume (ml, l), la densité peut être déterminée à l'aide d'un pycnomètre. Les pycnomètres sont des récipients en verre ou en métal avec un volume exactement défini. En règle générale, les pycnomètres en métal sont utilisés avec un volume de 50 ml ou 100 ml, qui doit indiquer un étalonnage valable.



4.2 L'introduction du produit s'effectue de préférence à l'aide d'une spatule. Le couvercle et la face externe du récipient doivent demeurer propres. Lors de l'apposition du couvercle et éventuellement de la sortie du produit à travers l'ouverture, il faut en particulier veiller à ce que la face extérieure du couvercle soit nettoyée.

4.3 La densité ρ_E du produit à mesurer est déterminée à l'aide de la formule suivante:

$$\rho_E = \frac{m_1 - m_2}{V_0} \left(1 - \frac{\rho_L}{\rho_K} \right) + \rho_L$$

m_1 : Valeur du résultat de la pesée du pycnomètre avec couvercle rempli du produit (valeur brute)

m_2 : Valeur du résultat de la pesée du pycnomètre vide avec couvercle (tare)

V_0 : Volume du pycnomètre selon certificat d'étalonnage valide

ρ_L : Densité de l'air à 0.0012 g/ml

ρ_K : Densité conventionnelle à 8 g/ml

Remarque: la valeur ρ_L / ρ_K dans la formule ci-dessus est négligeable dans la plupart des cas.

5. Procédure de contrôle du contenu des préemballages marqués d'après la longueur ou la surface

5.1 La marque de conformité européenne „e“ ne peut pas être apposées sur les préemballages déclarés d'après la longueur ou la surface. Les exigences métrologiques de ce type de préemballages ne sont pas harmonisées en Europe. Le Guide WELMEC 6.10 donne des informations portant sur les dispositions légales nationales en Europe.

5.2 Lieu des contrôles: le contrôle par échantillonnage des préemballages a lieu en général à l'atelier de conditionnement ou de production du producteur ou, le cas échéant, chez l'importateur.

Si les conditions le permettent, le contrôle peut avoir lieu dans le local de stockage, en veillant à ce que l'échantillon soit prélevé de manière à garantir que le choix se fasse au hasard.

5.3 La grandeur du lot est définie lors du contrôle sur la chaîne de production sur les préemballages fabriqués en une heure. Le nombre de pièces ne doit toutefois pas dépasser 10 000. La grandeur du lot est définie dans un local de stockage lors du contrôle de l'appartenance à une livraison ou à une charge. Dans le cas où l'appartenance ne peut pas être déterminée, le nombre de pièces du lot sera défini par le nombre de préemballages semblables du stock.

5.4 Contenu d'après la longueur, valeur nominale $Q_N \leq 5$ m: selon l'article 20, al. 2, let. a ODqua, pour une longueur maximum de 5 m, aucun écart en moins n'est toléré.

5.5 Contenu d'après la longueur, valeur nominale $Q_N > 5$ m: selon l'article 20, al. 2, let. b ODqua, lorsque la longueur est supérieure à 5 m, un écart maximum de 2 % est toléré.

5.6 Détermination de la valeur moyenne \bar{x} et critères d'acceptation ou de rejet du lot pour les préemballages de marchandises vendues à la longueur [\(OIML R 87\)](#):

La prescription pour l'acceptation du lot prévoit:

$$\bar{x} + ksaR \geq Q_N$$

La prescription pour le rejet du lot prévoit:

$$\bar{x} + ksaR < Q_N$$

Ce qui signifie:

Q_N quantité nominale

\bar{x} valeur moyenne de l'échantillon

n taille de l'échantillon

~~a facteur de probabilité~~

k facteur de correction de l'échantillon en fonction de N et n

s écart-type en fonction de n

~~R étendue comme différence entre la plus grande (x_{max}) et la plus petite (x_{min}) des valeurs n~~

$c_T(n)$ nombre maximum de préemballages pouvant présenter un écart négatif supérieur à 2 % en fonction de n

Le tableau ci-après montre les valeurs de n , k et c_T en fonction de la taille du lot N :

Taille du lot N	Taille de l'échantillon n	Critère d'acceptation c_T	Facteur k
≤ 20	Contrôle total	0	0
40	32	1	0.22
60	35	1	0.30
80	47	2	0.25
100	49	2	0.28
200	64	3	0.27
300	67	3	0.29
400	81	4	0.26
500	81	4	0.27
600 - 100'000	98	5	0.24 - 0.27

Tableau: Exigences de conformité pour les préemballages déclarés d'après la longueur, surface ou quantité pour les tailles de lots N supérieur à 20

N	n	a	
jusqu'à 500	8	0.2	
501 jusqu'à 3'200	13	0.15	
3201 et plus	20	0.1	

Art. 36 Contrôle auprès des points de vente publics

Les autorités d'exécution compétentes contrôlent par sondage auprès des points de vente publics si

a) la vente en vrac est conforme aux prescriptions de l'ODqua. Il s'agit notamment de vérifier si les exigences concernant la détermination de la quantité visées aux art. 1 à 4 de l'ODqua-DFJP sont respectées, si les instruments de mesure utilisés pour mesurer les marchandises satisfont aux exigences fixées à l'art. 5 ODqua, et si la vente de marchandises partiellement emballées est conforme à l'art. 6 ODqua.

b) les préemballages portent les inscriptions prescrites à l'art. 11 ODqua, et si les déclarations de quantité sont effectuées selon les art. 4 et 10 de l'ODqua.

Art. 37

Aucune directive

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 38 à ~~39~~41

Aucune directive

Art. 40

Dans la vente en vrac sur les stands de marché et au départ de la ferme avec des balances sans dispositif de tare, l'utilisateur doit s'assurer, à partir du 1^{er} janvier 2018, que le poids de l'emballage est déduit du poids de la marchandise.

Art. 41

Aucune directive

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
Elles seront publiées sur la page web de METAS.

Wabern, le 11 novembre 2013

Institut fédéral de métrologie METAS

Dr Christian Bock
Directeur

Les présentes directives sont généralement examinées chaque année, et le cas échéant modifiées par décision de la direction de METAS. Le tableau ci-dessous indique les dates de la décision et de l'entrée en vigueur de toutes les modifications. La dernière décision mentionnée dans le tableau correspond au présent document.

Décision portant sur des modifications	Entrée en vigueur des modifications
24 novembre 2014	1 ^{er} janvier 2015
9 novembre 2015	1 ^{er} janvier 2016
31 octobre 2016	1 ^{er} janvier 2017
<u>6 novembre 2017</u>	<u>1^{er} janvier 2018</u>

RS	Recueil systématique du droit fédéral
Ordonnance sur les déclarations de quantité (ODqua)	Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (RS 941.204)
ODqua-DFJP	Ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (RS 941.204.1)
Ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes)	Ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (RS 941.210)
Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)	Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (RS 942.211)
Directive 76/211/CEE	Directive du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages
Règlement (CE) n° 1223/2009	Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques
Directive 2007/45/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales de produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil
Règlement (UE) n°-1169/2011	Règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission
OIML	Organisation Internationale de Métrologie Légale (http://www.oiml.org/fr)
OIML R 51	Recommandation de l'OIML: Automatic catchweighing instruments (texte anglais) – édition 2006
OIML R 61	Recommandation de l'OIML: Automatic gravimetric filling instruments (texte anglais) – édition 2004
OIML R 79	Recommandation de l'OIML: Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés (texte français ; texte anglais) – édition 2015

OIML R 87	Recommandation de l'OIML: Quantité de produit dans les préemballages (texte français ; texte anglais) – édition 2016
CODEX STAN 1-1985	Codex Alimentarius: Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (texte français ; texte anglais)
WELMEC	European Cooperation in Legal Metrology (http://www.welmec.org/)
WELMEC Guide 6.0	Introduction to WELMEC documents on prepackages (texte anglais) – Issue 3, May 2010
WELMEC Guide 6.4	Guide pour les emplisseurs et les importateurs de produits préemballés portant le signe e (texte anglais) – 2015
WELMEC Guide 6.8	Directives pour la vérification du poids égoutté, du poids égoutté lavé, du poids déglacuré et du remplissage des conteneurs rigides pour les aliments (texte anglais) – Issue 1, July 2013
WELMEC Guide 6.10	Information on Controls of Prepacked Product (texte anglais) – Issue 1, July 2011
WELMEC Guide 6.11	Guide pour les préemballages dont la quantité varie après le processus de conditionnement (texte anglais) – Issue 2, May 2013